



# RECOMMANDATION DE L'AIMS

## R0118 (O-118) L'ENREGISTREMENT DES POSITIONS DES AIDES À LA NAVIGATION

**Edition 1.2**

**Décembre 2005**

**urn:mrn:iala:pub:r0118**



# HISTORIQUE DU DOCUMENT

---

Les révisions apportées au présent document doivent être notées dans le tableau avant la publication d'un document révisé.

Date	Détails	Approbation
Juin 2000	1ère édition	
Décembre 2005	Document complet Réédité pour refléter la hiérarchie de la documentation de l'AIMS.	
Septembre 2020	Edition. 1.2 Corrections de forme.	

AVERTISSEMENT : Ce document est une traduction de l'original anglais et a donc valeur d'information seulement. En cas de divergence entre les deux versions, l'original en anglais prévaut. L'AIMS n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions ou ambiguïtés dans la traduction. Toute personne, ou entité, qui s'appuie sur le contenu de cette traduction le fait à ses propres risques. L'AIMS ne peut être tenue pour responsable de tout problème lié à l'exactitude, la fiabilité ou la tenue à jour des informations traduites.

La présente recommandation a été traduite au sein du IALA French Support Group (IFSG), avec le soutien du Maroc.

# LE CONSEIL

**RECONNAISSANT** que les services GPS et DGPS, qui définissent les positions en fonction du système de référence WGS84, peuvent causer des erreurs de report lorsqu'on utilise des cartes papier qui utilisent un système de référence différent ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** qu'il incombe aux Autorités Nationales d'informer les Autorités Hydrographiques de la position des aides à la navigation ;

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** des propositions du comité opérations de l'AIMS ;

## **RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

- 1 Lorsqu'une Autorité dispose de stations DGPS opérationnelles, un programme doit être mis en œuvre pour déterminer la position WGS84 de chaque aide à la navigation (fixe ou flottante) dans la zone de couverture, et pour que cette information soit transmise à l'autorité hydrographique nationale pour exploitation. Il est entendu que cette information peut aider l'autorité hydrographique à vérifier l'exactitude des cartes, à planifier les besoins futurs en matière de levés et à mettre à jour le livre des feux.
- 2 Dans le cas d'aides à la navigation fixes actives, la position WGS84 doit être mesurée près du centre focal du feu de façon à déterminer également l'élévation WGS84. Il est également possible de mesurer plusieurs positions autour de l'optique ou de la lanterne et de calculer une position centrale.
- 3 Dans le cas des aides à la navigation fixes passives, la position WGS84 doit être la base de la structure.
- 4 Dans le cas des aides à la navigation flottantes, la position WGS84 doit être celle du corps-mort ou de l'ancrage.
- 5 Chaque position doit être enregistrée jusqu'à trois décimales de minute et inclure l'heure, la date et les détails sur l'appareillage de mesure.
- 6 Lorsqu'une Autorité doit s'appuyer sur des cartes aux géoïdes de référence différentes, les positions sont communiquées avec la référence appropriée. Par exemple, 51 04.372'N, 100 26.794'E (WGS 84).